

Séance publique du 4 novembre 2002

Délibération n° 2002-0871

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Création de la commission consultative des services publics locaux - Abrogation de la délibération n° 94-5183 en date du 16 mai 1994**

service : Direction générale

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La création de la commission consultative des services publics locaux figure parmi les enjeux du plan de mandat qui affirme la volonté de développer une démarche de participation citoyenne en créant de nouvelles relations avec les usagers. Elle s'inscrit également dans le cadre des dispositions prévues par l'article 5 de la loi sur la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Plus précisément, la création de cette commission consultative des services publics locaux doit répondre aux principaux objectifs suivants :

- placer l'usager au cœur des missions de services publics locaux, développer une culture de l'usager, prendre mieux en compte les attentes et les aspirations des usagers,
- moderniser la gouvernance et le management de la qualité des services publics locaux, améliorer la qualité et l'efficacité des services publics,
- enrichir la maîtrise d'ouvrage des services publics par le développement d'une maîtrise d'usage au travers notamment de l'examen de l'activité, de la qualité et du prix des services publics, en liaison avec les associations d'usagers,
- contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique afin d'instaurer une confiance renouvelée entre l'institution et les citoyens.

L'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Présidée par le président de l'établissement ou son représentant, elle doit comprendre :

- des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Il est également précisé que cette commission examine chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- le bilan d'activité des services exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Elle doit également être consultée sur tout projet de délégation de service public ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et, à la demande d'une majorité de ses membres, elle peut inscrire à son ordre du jour toute demande d'amélioration du service public.

Appliquée à la Communauté urbaine, la commission à mettre en place sera amenée à traiter des services publics suivants :

- l'eau et l'assainissement,
- la collecte et le traitement des ordures ménagères,
- le chauffage urbain,
- les parcs de stationnement,
- les équipements communautaires en délégation de service public (cimetières communautaires, golf de Chassieu).

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil de se prononcer sur les principes suivants.

Il est proposé que le nombre de membres de la commission soit limité à 100, sur la base du principe de répartition suivant : $\frac{1}{4}$ de membres de l'assemblée communautaire et $\frac{3}{4}$ de représentants d'associations.

En outre, il est proposé qu'en fonction de l'ordre du jour, la commission puisse, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La sélection des associations qui siégeront à la commission et qui est soumise à l'approbation du Conseil, est établie sur la base de trois critères principaux :

- le rattachement à des problématiques concernant au moins plusieurs communes de l'agglomération,
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission,
- la diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations de populations spécifiques, associations thématiques, associations professionnelles, etc).

La loi ayant prévu une seule commission pour traiter de l'ensemble des services publics, il est proposé pour faciliter les échanges et approfondir les enjeux sectoriels relatifs à tel ou tel service public de constituer des groupes de travail thématiques sur la base du découpage exposé plus haut.

Ces groupes de travail seraient une émanation de la commission et seraient composés :

- d'élus siégeant à la commission, concernés par le thème traité,
- de représentants d'associations également intéressés par l'objet du groupe de travail et membres de la commission,
- de personnes qualifiées ne siégeant pas à la commission mais dont la participation pourrait être jugée utile.

Chaque groupe serait présidé par un élu membre de la commission et animé par les services gestionnaires de la thématique en question.

Ces groupes pourront évoluer en fonction du programme de travail que se fixera annuellement la commission.

Les dépenses liées au fonctionnement de la commission consultative des services publics locaux seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue à cet effet. Les dépenses liées au fonctionnement des groupes de travail devront être prévues dans les budgets des services en charge de ces groupes.

Le fonctionnement de la commission et des groupes de travail seront précisés dans un règlement intérieur qui sera élaboré par la commission et porté à la connaissance du conseil de Communauté au cours du second semestre 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 5 de la loi du 27 février 2002 ;

Vu l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n° 94-5183 du 16 mai 1994 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Abroge la délibération n° 94-5183 du 16 mai 1994.

2° - Approuve la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux.

3° - Accepte :

a) - le principe de fonctionnement et la composition tels que définis ci-dessus,

b) - les principes de désignations des associations qui siégeront à la commission.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,